

**Procédure formalisée
Appel d'offres ouvert
(Article R2161-2 à R2161-5 du code de la commande publique)**

Etabli en vertu de l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 du code de la commande publique et le décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 du code de la commande publique et des dispositions de l'arrêté du 19 juillet 2018, portant règlement sur les marchés des Organismes de Sécurité Sociale du Régime Général



**CAHIER DES
CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES**

**Maintenance de la production de froid
du Centre de Traitement Informatique Strasbourg**

PARTIE I : GENERALITES	3
ARTICLE 1 OBJET DU MARCHE	3
ARTICLE 2 IDENTIFICATION DU MARCHE	3
2.1. TYPE DE MARCHE	3
2.2. TYPE DE PROCEDURE	3
2.3. ALLOTISSEMENT	3
ARTICLE 3 PARTIES CONTRACTANTES	3
ARTICLE 4 DUREE DU MARCHE	4
ARTICLE 5 DOCUMENTS CONTRACTUELS	4
PARTIE II : PRIX ET REGLEMENT	4
ARTICLE 6 PRIX DU MARCHE	4
6.1. FORME DE PRIX	4
6.2. ACTUALISATION DES PRIX	5
6.3. REVISION DES PRIX	5
ARTICLE 7 EXECUTION FINANCIERE DU MARCHE	6
7.1. AVANCES	6
7.2. ACOMPTES	6
7.3. RETENUE DE GARANTIE	7
PARTIE III : EXECUTION	7
ARTICLE 8 SOUS-TRAITANCE	7
ARTICLE 9 COTRAITANCE	7
ARTICLE 10 GARANTIE	7
ARTICLE 11 DELAI D'EXECUTION	8
11.1. DEBUT DU DELAI D'EXECUTION	8
11.2. EXPIRATION DU DELAI D'EXECUTION	8
11.3. PROLONGATION DU DELAI D'EXECUTION	8
PARTIE IV : PENALITES, PRIMES ET CAS DE RÉSILIATION	8
ARTICLE 12 PENALITES	8
12.1. REGLES GENERALES CONCERNANT LES PENALITES	8
ARTICLE 13 CAS SPECIFIQUES DE RESILIATION	9
PARTIE V : CONSTATATION DE L'EXECUTION DES PRESTATIONS	9
ARTICLE 14 OPERATIONS DE VERIFICATIONS	9
14.1. VERIFICATIONS QUANTITATIVES	9
14.2. VERIFICATIONS QUALITATIVES	9
ARTICLE 15 CONFIDENTIALITE	9
15.1 CONFIDENTIALITE RGPD	9
15.2 LIVRET DE SECURITE DU PRESTATAIRE	10

PARTIE I : GENERALITES

ARTICLE 1 OBJET DU MARCHÉ

Le présent cahier des clauses administratives particulières (C.C.A.P.) a pour objet la détermination des clauses applicables à un marché de maintenance de la production de froid du Centre de Traitement Informatique Strasbourg

ARTICLE 2 IDENTIFICATION DU MARCHÉ

2.1. Type de marché

Le présent marché public est un marché de services.

2.2. Type de procédure

La présente consultation est passée dans le respect des dispositions des articles R2161-2 à R2161-5 du code de la commande publique, selon la procédure formalisée de **l'appel d'offres ouvert**.

Etabli en vertu de l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 du code de la commande publique et le décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 du code de la commande publique et des dispositions de l'arrêté du 19 juillet 2018, portant règlement sur les marchés des Organismes de Sécurité Sociale du Régime Général.

2.3. Allotissement

Le marché ne fait pas l'objet d'un allotissement.

ARTICLE 3 PARTIES CONTRACTANTES

Les parties contractantes sont :

Le Centre de Traitement Informatique de Strasbourg,
désigné dans le présent C.C.A.P. par l'expression « Pouvoir Adjudicateur », représenté par la CPAM du Bas Rhin qui passe le marché en son nom et pour son compte, par délégation, dans le cadre d'une convention de mutualisation.

L'Opérateur Economique de fournitures courantes et services,
désigné dans le présent C.C.A.P. par l'expression « le Titulaire », d'autre part.

Le pouvoir adjudicateur du marché est :

Monsieur Maxime ROUCHON

Directeur de la CPAM du Bas-Rhin, agissant pour le compte du CTI
Strasbourg par délégation
16 Rue de Lausanne
67090 STRASBOURG Cedex

Le comptable assignataire est :

Monsieur Olivier ARNOUX

Directeur comptable et financier du CTI Strasbourg
16 Rue de Lausanne
67090 STRASBOURG Cedex

ARTICLE 4 DUREE DU MARCHÉ

Le marché est passé pour une période **d'un (1) an à compter du 27 mai 2026**.

Un démarrage du marché différé est prévu :

- la maintenance à compter du 27 mai 2026 portera **uniquement sur le site Principal (Siège) du CTI**
- la maintenance relative au site secondaire du CTI situé rue du Verdon à Strasbourg ne prendra effet qu'au **1^{er} janvier 2028**.

Il est reconductible trois (3) fois au maximum, de manière tacite, pour une période d'un an à chaque fois. La durée totale du marché ne peut excéder quatre (4) ans.

Dans l'hypothèse où le pouvoir adjudicateur ne souhaitait pas reconduire le marché, il lui incombe de respecter un délai de trois (3) mois entre la notification de non-reconduction au titulaire et la fin effective du marché.

ARTICLE 5 DOCUMENTS CONTRACTUELS

Le marché est constitué par les éléments contractuels énumérés ci-dessous :

- l'Acte d'Engagement et ses annexes, dans la version résultant des dernières modifications éventuelles, opérées par avenant ;
- le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP);
- le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) et ses annexes ;
- le Cahier des Clauses Administratives Générales Fournitures courantes et services du 30 mars 2021 ;
- les actes spéciaux de sous-traitance et leurs avenants, postérieurs à la notification du marché ;
- le livret de sécurité ;
- l'offre technique et financière du candidat.

Seuls les exemplaires conservés aux archives de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Bas-Rhin font foi.

La notification du marché comprend une copie, délivrée sans frais par le pouvoir adjudicateur au titulaire, de l'acte d'engagement et des autres pièces constitutives du marché, à l'exception de toute pièce ayant fait l'objet d'une publication officielle.

Le pouvoir adjudicateur remet également au titulaire, sans frais, l'exemplaire unique ou le certificat de cessibilité nécessaire à la cession ou au nantissement du marché.

PARTIE II : PRIX ET REGLEMENT

ARTICLE 6 PRIX DU MARCHÉ

6.1. Forme de prix

Les prix sont actualisables et révisables.

Le marché est traité à prix forfaitaires.

Les prix figurant dans le bordereau de prix sont réputés établis aux conditions économiques du mois d'avril 2026
Ce mois est appelé mois zéro (Mo).

6.2. Actualisation des prix

Le prix peut être actualisé si un délai supérieur à trois mois s'écoule entre la date à laquelle le candidat a fixé son prix dans l'offre et la date de début d'exécution du marché. La date de début d'exécution du marché est la date de notification du marché.

L'actualisation, dont les modalités sont précisées dans le CCAG, est effectuée par application de la formule suivante :

$$PA = Po \times (0,20 + (0,40 \frac{IPPN}{IPPo}) + (0,40 \frac{ICHT - IMEn}{ICHT - IMEo}))$$

Dans laquelle :

PA : Prix actualisé

Po : Prix d'origine

In : Indice mensuel d'une date antérieure de trois mois à la date de début d'exécution des prestations, ou le dernier indice connu si ce dernier est antérieur à trois mois par rapport à la date de début d'exécution.

Io : Indice mensuel au mois d'établissement des prix, désigné mois zéro

Indices choisis :

IPP2010 : Indice « PRIVEN – Prix de Ventes Industriels » indice de prix de production base 100-2010 ; Matériels électriques.

ICHT-IME : Coût horaire du travail ; Industries mécaniques et électriques.

6.3. Révision des prix

Révision des prix : Oui

Périodicité de révision : Les prix peuvent être révisés annuellement lors de chaque reconduction du marché. Pour cela, le prestataire doit demander expressément cette révision des prix, au maximum un mois après la date de reconduction. La révision est applicable uniquement pour les prestations effectuées postérieurement à la date de reconduction du marché.

La révision est effectuée par application de la formule suivante :

$$PA = Po \times (0,20 + (0,40 \frac{IPPN}{IPPo}) + (0,40 \frac{ICHT - IMEn}{ICHT - IMEo}))$$

Dans laquelle :

Pr : Prix révisé

Po : Prix d'origine

In : Indice mensuel ou à défaut le dernier indice connu au mois de révision

Io : Indice mensuel au mois d'établissement des prix, désigné mois zéro

Indices choisis :

IPP2010 : Indice « PRIVEN – Prix de Ventes Industriels » indice de prix de production base 100-2010 ; Matériels électriques.

ICHT-IME : Coût horaire du travail ; Industries mécaniques et électriques.

ARTICLE 7 EXECUTION FINANCIERE DU MARCHE

7.1. Avances

Avance : Oui

Le titulaire peut refuser le versement de l'avance.

Une avance pourra être accordée au titulaire du marché lorsque le montant initial du marché est supérieur à 50 000 euros hors taxes et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à deux mois.

L'avance est calculée sur la base du montant du marché public diminué, le cas échéant, du montant des prestations confiées à des sous-traitants et donnant lieu à paiement direct. La demande de versement de l'avance au sous-traitant agréé est présentée par celui-ci au pouvoir adjudicateur. Le sous-traitant joint à cette demande une attestation du titulaire, indiquant le montant des prestations que le sous-traitant doit exécuter, au cours des douze mois suivant la date de commencement de leur exécution

Le montant de l'avance est fixé :

- A 5 % du montant initial, toutes taxes comprises, du marché public ou de la tranche affermée si leur durée est inférieure ou égale à douze mois. Si cette durée est supérieure à douze mois, l'avance est égale à 5 % d'une somme égale à douze fois le montant mentionné ci-dessus divisé par cette durée exprimée en mois ;

En tout état de cause, le montant de l'avance ne peut excéder 30 % des montants indiqués ci-dessus. L'avance peut toutefois être portée à un maximum de 60 % des montants mentionnés ci-dessus, sous réserve que le titulaire constitue une garantie à première demande.

Le versement de l'avance est conditionné à la constitution d'une garantie à première demande portant sur un pourcentage du remboursement de l'avance : Non

Le versement de l'avance est conditionné à la constitution d'une garantie à première demande portant sur l'intégralité du remboursement de l'avance : Non

7.2. Acomptes

Les prestations du marché ouvrent droit au versement d'acomptes, conformément aux dispositions du Cahier des Clauses Administratives Générales.

La périodicité du versement des acomptes est fixée à trois mois. Pour les marchés publics de fournitures et de services, il est ramené à un mois à la demande du titulaire.

Les factures devront être adressées sur le portail CHORUS PRO.

Pour information, lors du dépôt des factures sur le portail CHORUS PRO, les informations suivantes devront être obligatoirement indiquées :

- Le numéro de SIRET, qui identifiera le CTI Strasbourg en tant que destinataire de la facture : **400 254 447 00040**
- Le code service qui permettra de distinguer les différents services d'une même structure.

Pour le titulaire, soit le service facturier :

- Le numéro d'engagement qui correspond au numéro de commande
- A défaut de numéro de commande, il conviendra de mentionner le numéro du marché tel qu'il figure sur l'acte

d'engagement
qui vous a été

Maintenance de la production de froid du Centre de Traitement Informatique Strasbourg
Procédure n°2604-FORM
Centre de Traitement Informatique Strasbourg
Cahier des Clauses Administratives Particulières

notifié, ou, à défaut, toute référence permettant d'identifier votre prestation.

Davantage d'informations sont disponibles en consultant le site Communauté Chorus Pro :
<https://communaute.chorus-pro.gouv.fr/>

7.3. Retenue de garantie

Retenue de garantie : Non

Montant de la retenue de garantie : sans objet

PARTIE III : EXECUTION

ARTICLE 8 SOUS-TRAITANCE

Pour les marchés publics de services ainsi que pour les marchés publics de fournitures comportant des services ou des travaux de pose ou d'installation dans le cadre d'un marché public de fournitures, le pouvoir adjudicateur exige que certaines tâches essentielles soient effectuées directement par le titulaire : Non

ARTICLE 9 COTRAITANCE

Pour les marchés publics de services ainsi que pour les marchés publics de fournitures nécessitant des travaux de pose ou d'installation ou comprenant des prestations de service, le pouvoir adjudicateur exige que certaines tâches essentielles soient effectuées par l'un des membres du groupement : Non

ARTICLE 10 GARANTIE

Les prestations font l'objet d'une garantie minimale d'un an. Le point de départ du délai de garantie est la date de notification de la décision d'admission.

Au titre de cette garantie, le titulaire s'oblige à remettre en état ou à remplacer à ses frais la partie de la prestation qui serait reconnue défectueuse, exception faite du cas où la défectuosité serait imputable au pouvoir adjudicateur.

Cette garantie couvre également les frais de déplacement de personnel, de conditionnement, d'emballage et de transport de matériel nécessités par la remise en état ou le remplacement, qu'il soit procédé à ces opérations au lieu d'utilisation de la prestation ou que le titulaire ait obtenu que la fourniture soit renvoyée à cette fin dans ses locaux.

Lorsque, pendant la remise en état, la privation de jouissance entraîne pour le pouvoir adjudicateur un préjudice, celui-ci peut exiger un matériel de remplacement équivalent.

Le délai de garantie est le délai pendant lequel l'acheteur peut formuler des réserves sur des malfaçons qui n'étaient pas apparentes ou dont les conséquences n'étaient pas identifiables au moment de la réception.

Le délai dont dispose le titulaire pour effectuer une mise au point ou une réparation qui lui est demandée est fixé par les documents particuliers du marché ou, à défaut, par décision du pouvoir adjudicateur après consultation du titulaire.

Pendant le délai de garantie, le titulaire doit exécuter les réparations qui lui sont prescrites par le pouvoir adjudicateur. Il peut en demander le règlement s'il justifie que la mise en jeu de la garantie n'est pas fondée.

Si, à l'expiration du délai de garantie, le titulaire n'a pas procédé aux remises en état prescrites, ce délai est prolongé jusqu'à l'exécution complète des remises en état.

ARTICLE 11 DELAI D'EXECUTION

11.1. Début du délai d'exécution

Pour les interventions de maintenance corrective, le début du délai d'exécution court à compter de la connaissance d'une panne ou d'un incident par le Titulaire.

11.2. Expiration du délai d'exécution

En cas d'exécution des prestations dans les locaux du pouvoir adjudicateur, la date d'expiration du délai d'exécution est la date de l'achèvement des prestations.

En cas d'inachèvement des prestations à la date limite de validité du marché, le délai d'exécution des prestations expire à la date limite de validité du marché.

11.3. Prolongation du délai d'exécution

Lorsque le titulaire est dans l'impossibilité de respecter les délais d'exécution, du fait du pouvoir adjudicateur ou du fait d'un événement ayant le caractère de force majeure, le pouvoir adjudicateur prolonge le délai d'exécution. Le délai ainsi prolongé a les mêmes effets que le délai contractuel.

Pour bénéficier de cette prolongation, le titulaire signale au pouvoir adjudicateur les causes faisant obstacle à l'exécution du marché dans le délai contractuel. Il dispose, à cet effet, d'un délai de quinze jours à compter de la date à laquelle ces causes sont apparues ou d'un délai courant jusqu'à la fin du marché, dans le cas où le marché arrive à échéance dans un délai inférieur à quinze jours. Il indique, par la même demande au pouvoir adjudicateur, la durée de la prolongation demandée.

Le pouvoir adjudicateur dispose d'un délai de quinze jours, à compter de la date de réception de la demande du titulaire pour lui notifier sa décision, sous réserve que le marché n'arrive pas à son terme avant la fin de ce délai. La demande de prolongation ne peut être refusée, lorsque le retard est dû à l'intervention du prestataire, dans le cadre d'un ordre de réquisition.

Aucune demande de prolongation du délai d'exécution ne peut être présentée après l'expiration du délai contractuel d'exécution de la prestation.

PARTIE IV : PENALITES, PRIMES ET CAS DE RÉSILIATION

ARTICLE 12 PENALITES

12.1. Règles générales concernant les pénalités

Les pénalités sont décrites au sein de l'Annexe n°1 de l'Acte d'engagement. Elles ne nécessitent aucune mise en demeure de la part du Pouvoir Adjudicateur.

L'application des pénalités se fait à la discrétion du Pouvoir Adjudicateur au regard des éventuelles justifications présentées par le titulaire.

Les pénalités seront déduites du montant HT du marché.

L'application se fera par retenue sur la facture suivant le manquement.

ARTICLE 13 CAS SPECIFIQUES DE RESILIATION

Le marché peut faire l'objet d'une résiliation à tout moment par le pouvoir adjudicateur en cas de lancement d'un nouveau marché régional par le Pôle Régional des Achats de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Nancy.

Le délai de préavis à respecter est d'une durée de 2 mois.

PARTIE V : CONSTATATION DE L'EXECUTION DES PRESTATIONS

ARTICLE 14 OPERATIONS DE VERIFICATIONS

Les prestations objets du marché sont soumises aux opérations de vérification réalisées pour :

- les services et fournitures courants ;
- les matériels et les logiciels.

14.1. Vérifications quantitatives

A l'issue des opérations de vérification quantitative, si la quantité fournie ou les prestations de services effectuées ne sont pas conformes aux stipulations du marché, le Pouvoir Adjudicateur peut décider de les accepter en l'état ou de mettre le candidat en demeure, sous quinze (15) jours ouvrables :

- soit de reprendre l'excédent fourni, retour à la charge du titulaire,
- soit de compléter la livraison.

L'excédent ne peut être facturé au Pouvoir Adjudicateur.

La mise en conformité quantitative des prestations ne fait pas obstacle à l'exécution des opérations de vérifications qualitatives.

14.2. Vérifications qualitatives

A l'issue des opérations de vérifications qualitatives, le Pouvoir Adjudicateur prend une décision d'admission, d'ajournement, de réfaction ou de rejet.

ARTICLE 15 CONFIDENTIALITE

Le titulaire s'engage à respecter toutes les dispositions du présent article. En cas de sous-traitance, les mêmes obligations s'imposent au sous-traitant.

15.1 Confidentialité RGPD

Chaque partie au contrat s'engage à considérer comme strictement confidentielles toutes les informations qui lui seront communiquées par l'autre partie, dans le cadre de l'exécution du présent contrat. Les parties entendent préciser que seront considérées comme confidentielles les données échangées entre les parties tout au long de l'exécution du contrat.

Chaque partie s'engage à respecter le secret professionnel et le secret des affaires ainsi que les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 sur l'informatique et les libertés modifiée et du règlement UE 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 appelé « règlement européen sur la protection des données ou « RGPD ».

Chaque partie s'interdit, en conséquence, de divulguer, pour quelque cause que ce soit, lesdites informations, sous quelque forme, à quelque titre et à quelque personne que ce soit.

Le terme "Information Confidentielle" est défini comme toute information de quelque nature que ce soit et quelle que soit sa forme, écrite ou orale, y compris, sans que cela ne soit limitatif, tout écrit, note, copie, rapport, document, étude, analyse, dessin, lettre, listing, logiciel ou disquette, spécifications, chiffre, graphique, enregistrement sonore et/ou reproduction picturale, quel que soit son support.

Chacune des parties s'engage notamment à :

- Prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger l'accès aux informations confidentielles,
- Ne pas utiliser les informations confidentielles autrement qu'aux fins du contrat,
- Ne pas utiliser les informations confidentielles à son profit ou au profit de tout tiers en dehors de la stricte application du contrat,
- Ne pas divulguer les informations confidentielles à tout tiers non autorisé ou non concerné par l'objet du contrat,
- Ne pas utiliser les informations confidentielles pour toute action directe ou indirecte de conception, développement ou commercialisation de produits similaires ou concurrentiels à ceux de l'autre partie,
- Ne divulguer les informations confidentielles qu'à ses seuls préposés ayant la nécessité de les connaître au titre de leur mission,
- Ne laisser accès aux informations confidentielles qu'à ceux de ses dirigeants, employés, mandataires, ou conseils devant y avoir accès pour la bonne exécution du contrat et sous réserve du respect par ceux-ci de la présente obligation de confidentialité.

Chacune des parties sera déliée de son obligation de confidentialité au cas où :

- La divulgation des informations confidentielles serait exigée par la loi, les règlements, une décision judiciaire ou si cette divulgation était nécessaire pour mettre en œuvre ou prouver l'existence de droits en vertu du contrat,
- Les informations confidentielles ont fait l'objet d'une mise à disposition au public assurée directement par l'autre partie et sans restriction,
- Les informations confidentielles sont déjà connues du public, ou sont tombées dans le domaine public en dehors de toute intervention de l'autre partie,

Chacune des parties s'engage à respecter son obligation de confidentialité dès la signature du présent contrat et pendant toute sa durée ainsi que pendant une période de **cinq (5) ans** à compter de la fin du présent contrat et pour quelque cause que ce soit.

15.2 Livret de sécurité du prestataire

Pendant toute la durée du contrat, le pouvoir adjudicateur doit être tenu informé des personnels et mouvements de personnels intervenants sur son système d'information et/ou dans ses locaux.

Le titulaire s'engage à diffuser **le livret de sécurité du prestataire** à l'ensemble des personnels qui interviennent pour l'exécution du présent marché (tout personnel en charge de l'exécution du marché, inclus les personnels des co-traitants et des sous-traitants, le cas échéant). A cet effet, le titulaire remet au pouvoir adjudicateur, en début d'exécution du marché, et au fur et à mesure des changements, une liste émaillée par les personnels concernés.